

# **GE\_GERICHTE AARP/432/2025 vom 4. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_432\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_432_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/432/2025 du 4 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/432/2025 del 4 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

### **E. 1.2**

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et

- 5/12 - P/9850/2025 que le doute doit profiter au prévenu (ATF 127 I 38 consid. 2a).

Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.2.1. L'art. 115 al. 1 let. b LEI punit quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

Les étrangers ne séjournent légalement que lorsqu'ils sont entrés dans le pays conformément aux dispositions légales y relatives et qu'ils disposent des autorisations nécessaires (art. 5 ss LEI). Ces conditions doivent être réunies durant l'entier du séjour (art. 9 al. 2 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ; ATF 131 IV 174).

La punissabilité du séjour irrégulier selon l'art. 115 al. 1 let. b LEI suppose que l'étranger ne se trouve pas dans l'impossibilité de quitter la Suisse et de rentrer légalement dans son pays d'origine, par exemple en raison d'un refus du pays d'origine d'admettre le retour de ses ressortissants ou de délivrer des papiers d'identité. En effet, le principe de la faute suppose la liberté de pouvoir agir autrement. L'art. 115 al. 1 let. b LEI est en revanche applicable lorsqu'un retour dans le pays d'origine est en principe possible (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_372/2016 du 22 mars 2017 consid. 2a).

L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. 2.2.2. L'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (art. 17 al. 1 LEI). Cela vaut aussi pour l'étranger résidant illégalement en Suisse qui tente de légaliser son séjour par le dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de séjour durable (ATF 139 I 37 consid. 2.1). Selon l'art. 48 al. 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA), les demandes de reconsidération n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif. 2.2.3. Selon l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur

- 6/12 - P/9850/2025 agir de façon licite. La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels. Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2019 du 11 février 2019 consid. 2.1 non publié aux ATF 145 IV 17).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelant a séjourné en Suisse entre le 9 janvier 2025, date correspondant à l'échéance du délai de départ fixé par l'OCPM, et le 5 mai 2025, jour de son interpellation. Durant cette période, il ne disposait ni d'une autorisation de séjour, ni d'un passeport valable, ni encore de moyens de subsistance suffisants lui permettant de vivre dignement sur le territoire helvétique. Il ne détenait pas davantage d'attestation de l'OCPM permettant de déduire que sa présence en Suisse aurait été tolérée. Le dépôt, le 7 novembre 2024, d'une demande de reconsidération auprès de l'OCPM relative au refus de renouvellement de son autorisation de séjour, ainsi que le recours formé devant le TAPI à la suite de la décision de l'OCPM du 25 avril 2025, ne modifie en rien cette appréciation. D'une part, contrairement à ce que l'appelant soutient, ces démarches n'avaient pas d'effet suspensif. D'autre part, l'intéressé était tenu d'attendre l'issue de ces procédures hors du territoire. Son séjour en Suisse ne répondait en outre à aucun impératif objectif au vu du dossier, et rien ne l'empêchait matériellement de quitter la Suisse pour rentrer aux Philippines. Il lui suffisait pour cela de renouveler son passeport, une démarche dénuée de toute difficulté. Si l'appelant ne pouvait ignorer qu'il ne disposait pas d'une autorisation de séjour, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas en appel, il objecte qu'il ne savait pas que son séjour était pour autant illégal, en raison des démarches entreprises à cette période. Or, comme relevé par le TP, les éléments au dossier contredisent cette affirmation. En effet, l'intéressé avait lui-même déposé une demande de renouvellement de son permis de séjour, laquelle avait été refusée par une décision entrée en force en octobre 2024 et suivie de l'obligation de quitter la Suisse au plus tard le 8 janvier 2025, ce qui témoigne clairement qu'il savait, ou avait du moins compris, qu'il ne bénéficiait plus d'aucune autorisation de séjour et que, sous l'angle de la loi, il n'était plus autorisé à y demeurer après cette date. Il ne peut davantage invoquer une tolérance des autorités, lesquelles, une fois saisies de sa demande de reconsidération, ne lui ont jamais laissé entendre que sa situation serait licite ou admise nonobstant l'absence d'autorisation de séjour, et ce alors même qu'il n'a formulé aucune demande en ce sens à l'OCPM. Enfin, ses propres déclarations démontrent qu'il agissait en toute connaissance de cause, en recourant systématiquement

contre toutes les décisions rendues avant de déposer de nouvelles demandes pour rester en Suisse. L'appelant a ainsi sciemment séjourné en Suisse sans autorisation durant la période pénale, en sachant qu'un tel séjour était contraire au droit.

- 7/12 - P/9850/2025 Partant, le verdict de culpabilité d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI sera confirmé.

### **E. 3**

3.1.1. Le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) est réprimé d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.2. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ; du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ; à ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4), tout comme l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 5.1.3). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.1 ; 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1).

3.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de CHF 10.-.

3.1.4. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

3.2.1. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a choisi en toute connaissance de cause de se soustraire à la LEI, alors même qu'il était dépourvu, à tout le moins depuis le 9 janvier 2025, d'une autorisation lui permettant de séjourner légalement en Suisse. Son comportement ne repose sur aucun motif particulièrement honorable, puisqu'il a avant tout poursuivi un intérêt personnel, au mépris des règles en vigueur en matière de droit des étrangers. Par ailleurs, dans le domaine des infractions à la législation sur les étrangers, il convient de ne pas minimiser le préjudice causé à la collectivité, notamment sur le plan matériel, puisqu'un tel comportement mobilise en permanence les nombreux acteurs appelés à les réprimer (AARP/329/2023 du 4 septembre 2023 consid 3.2.1).

- 8/12 - P/9850/2025 La situation personnelle de l'appelant apparaît certes précaire, puisqu'il affirme être actuellement sans domicile fixe, lourdement endetté et dépendre de l'aide sociale, mais n'explique pas pour autant son comportement. Il ne justifie d'aucun emploi

stable et son parcours d'études ne crée pas un lien avec la Suisse, tel qu'on ne pourrait pas exiger de sa part qu'il mette en œuvre ses connaissances dans son pays d'origine. Il ne fait valoir au surplus aucun motif sérieux qui l'empêcherait de retourner aux Philippines, où il a vécu jusqu'à l'âge de 40 ans. Il convient enfin de relever que les autorités administratives, saisies de sa demande de renouvellement de séjour, ont déjà eu à examiner la question de son intégration personnelle, économique et professionnelle, sans qu'elle ne fasse obstacle au refus de prolonger son autorisation de séjour (cf. par ex. arrêt de la Chambre administrative de la Cour de Justice ATA/812/2024 du 9 juillet 2024 [versé au dossier de la procédure]). Son casier judiciaire est vierge. Sa collaboration au cours de la procédure ne peut être qualifiée de bonne. Bien qu'il ait admis les faits, il n'a pas assumé l'infraction sur le plan subjectif, se réfugiant derrière son droit de recourir contre les décisions et de déposer de nouvelles demandes pour rester en Suisse, de sorte que sa prise de conscience reste mauvaise. 3.2.2. Le genre de peine, tout comme le montant du jour-amende et l'octroi du sursis, non contestés au-delà de l'acquittement, sont acquis à l'appelant (cf. art. 391 al. 2 CPP). La peine pécuniaire de 30 jours-amende fixée par le TP sanctionne adéquatement la faute de l'appelant et, partant, sera confirmée. Il en sera de même de la durée du délai d'épreuve de trois ans, justifiée au vu de l'état de sa prise de conscience. La détention subie avant jugement – soit un jour – sera déduite de la peine (art. 51 CP). Le jugement entrepris sera partant confirmé.

#### **E. 4**

L'appelant sollicite la nomination d'un défenseur d'office au stade de l'appel.

##### **E. 4.1**

Le droit de bénéficier d'un défenseur d'office est soumis à deux conditions cumulatives, à savoir que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance (art. 132 al. 1 let. b CPP). Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions devant être réunies cumulativement (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1 et 1B\_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2.). Une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de

- 9/12 - P/9850/2025 plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP). L'autorité chargée d'apprécier le besoin d'un défenseur d'office doit tenir compte, de manière concrète, de la peine susceptible d'être prononcée ainsi que de toutes les circonstances spécifiques au cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_417/2016 du 20 décembre 2016 consid. 4.1). La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure, soit de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi – qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes – ferait ou non appel à un avocat. L'appréciation de la difficulté subjective d'une cause ressort des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les

références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 p. 105). Lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; 122 I 49 consid. 2c/bb ; 120 Ia 43 consid. 2a).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le TP a infligé à l'appelant une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.-, laquelle est d'ailleurs confirmée par la Chambre de céans (cf. supra consid. 3), soit une peine bien en-deçà du seuil fixé par l'art. 132 al. 3 CPP, de sorte que la condition de la gravité posée par l'art. 132 al. 2 CPP n'est pas réalisée. L'affaire se résume à examiner les circonstances qui, sur la base des éléments figurant au dossier, ont valu à l'appelant d'être reconnu coupable de séjour illégal. La cause ne présente dès lors aucune difficulté de fait ou de droit au point que l'appelant ne puisse valablement s'exprimer et faire valoir son point de vue. En effet, son parcours de vie, ses hautes études universitaires couronnées de succès et sa maîtrise de la langue française (à lire ses écritures) démontrent que l'appelant est en mesure de s'exprimer sur son séjour illicite en Suisse et de défendre lui-même ses intérêts dans le cadre de la présente affaire. Quant à la question de l'indigence, elle peut rester ouverte au vu des éléments qui précèdent. Partant, sa requête visant à l'octroi d'un défenseur d'office sera rejetée.

- 10/12 - P/9850/2025

#### **E. 5.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

#### **E. 5.2**

La répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, laquelle ne prête pas le flanc à la critique contrairement à ce que soutient l'appelant, n'a pas à être revue (art. 428 al. 3 CPP a contrario), dès lors que la culpabilité de l'appelant est confirmée (art. 426 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/9850/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.